

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la Cohésion des territoires  
et des Relations avec les collectivités  
territoriales

---

**Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature**  
**Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages**  
**Agence nationale de l'habitat**  
**Direction générale**

## **Circulaire du 9 décembre 2019 relative aux plafonds de ressources applicables en 2020 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

NOR : TERL1937406C

*(Texte non paru au journal officiel)*

La Directrice générale

à

Mesdames et Messieurs les délégués de  
l'Anah (Préfets de départements - Préfets  
de région)

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
collectivités délégataires des aides à la  
pierre

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), modifié par l'arrêté du 21 décembre 2017 prévoit la révision, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Ces plafonds de ressources annuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'antépénultième année et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur.

Les plafonds applicables en 2020, sont en évolution de + **0,6 %** par rapport à ceux de 2019.

Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (dernier indice publié = octobre 2018 = 103,37) et le 1<sup>er</sup> novembre 2019 (dernier indice publié = octobre 2019 = 103,99), et en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.

Fait le 9 décembre 2019.

La directrice générale

V. MANCRET-TAYLOR

Copie à :

- M. François ADAM , directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature par intérim
- Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Ile-de-France
- Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)

## ANNEXE

Valeurs en euros applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	20 593	25 068
2	30 225	36 792
3	36 297	44 188
4	42 381	51 597
5	48 488	59 026
Par personne supplémentaire	6 096	7 422

### Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	4 412	5 651

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».